ART. 34 BIS N° CE565

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

AMENDEMENT

N º CE565

présenté par

M. Herth, M. Barbier, M. Abad, M. Tardy, M. Le Ray, Mme Dalloz, Mme Genevard, Mme Vautrin et M. Lamblin

ARTICLE 34 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre I^{er} du même code est complétée par un article L. 128-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 128-2-1. – Les articles L. 181-14-1 et L. 181-14-2 sont applicables à la Corse. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Corse connaît des difficultés identiques à l'outre-mer en matière d'indivisions. Le régime dérogatoire prévu par le présent article permet la facilitation de la conclusion d'un bail à ferme dans les indivisions. Au plus grand bénéfice de l'agriculture insulaire, cet amendement prévoit qu'il soit aussi appliqué à la Corse où sa mise en œuvre pourra résoudre des blocages datant de plusieurs décennies.